

---

M.E.S., Numéro 129, Vol.2, juillet – août 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 31 juillet 2023



## ***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

### ***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, juillet - août 2023*

# L'APPLICATION DE LA MOTION DE CENSURE ET DE DEFIANCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

par

**Yvette TABIA MULAMBA**  
**Nixon MAMBUKU TSUMBU**

*Apprenants, Faculté de Droit  
Département de droit public interne  
Université de Kinshasa*

---

## Résumé

*Il est relevé dans le cadre de la présente étude, de blocage lié à la mise œuvre de vote de la motion de censure et de défiance, comme une sanction politique prononcée contre le gouvernement ou un membre de gouvernement, pour cause de mauvaise gestion de la chose publique constater à l'issue de contrôle de l'activité gouvernementale, du fait de retrait de signature dans la pétition par les députés et sénateurs au profit d'intérêt partisan, sans être inquiété par la justice, faute d'un cadre juridique approprié en droit positif congolais, interdisant « expressis verbis » le retrait de signature dans la pétition, une fois apposée par son titulaire.*

*En perspectives, nous suggérons pour la loi à venir « lege ferenda » que le législateur puisse interdire « expressis verbis » le retrait de signature dans la pétition, une fois apposée par son titulaire, afin de rendre le vote de la motion de censure et de défiance une sanction politique efficace et efficient de contrôle de l'activité gouvernementale en droit positif Congolais, prononcée contre le gouvernement ou un membre de gouvernement, pour cause de mauvaise gestion de la chose publique et garantir à cet effet, la bonne gouvernance étatique en République Démocratique du Congo.*

**Mots-clés :** *motion de censure, défiance, droit positif congolais*

## Abstract

*It is noted in the context of this study, blockage linked to the implementation of the vote of the motion of censure and no confidence, such as a political sanction pronounced against the government or a member of the government, due to mismanagement of the public thing to note at the end of the control of the governmental activity, of the fact of withdrawal of signature in the petition by the deputies and senators for the benefit of partisan interest, without being worried by justice, for lack of an appropriate legal framework in Congolese positive law, prohibiting "expressis verbis" the withdrawal of signature in the petition, once affixed by its holder.*

*In perspective, we suggest for the coming law "lege ferenda" that the legislator can prohibit "expressis verbis" the withdrawal of signature in the petition, once affixed by its holder, in order to make the vote of the motion of censure and defiance of an effective and efficient political sanction for the control of government activity in Congolese positive law, pronounced against the government or a member of the government, for mismanagement of public affairs and to guarantee, to this end, good state governance in the Republic Congo Democratic.*

**Keywords :** *motion of censure, defiance, positive Congolese law*

## INTRODUCTION

Généralement en droit constitutionnel classique, la motion de censure et de défiance sont les méthodes utilisées à l'Assemblée nationale, pour mettre en cause la responsabilité de gouvernement ou un membre du gouvernement par vote<sup>1</sup>. Il convient de préciser, la responsabilité politique peut être celle qu'un gouvernement peut engager devant le parlement principalement

---

<sup>1</sup> KABULO NSIMBA, *les motions des censures et des défiances dans la jurisprudence Congolais*, Mémoire DES en droit public interne sous la direction du professeur VUNDWAWA TEPE MAKO, année académique 2011-2013. Page 186

dans un régime parlementaire et même dans un régime semi-présidentiel<sup>2</sup>, selon qu'il relève du régime dualiste ou moniste.

En effet, dans le régime dualiste, la responsabilité du gouvernement peut être mise en cause devant le chef de l'Etat que devant le parlement<sup>3</sup>. Cependant, dans le régime moniste, la responsabilité du gouvernement peut être mise en cause que devant le parlement<sup>4</sup>. Ainsi, pour y parvenir, cette responsabilité est mise en œuvre soit par l'interpellation, soit par la motion de censure ou de défiance<sup>5</sup>. A cet effet, l'interpellation consiste pour un parlementaire, de s'adresser au gouvernement ou à un de ses membres, à travers une demande sur sa politique ou une question spécifique de son action<sup>6</sup>. En outre, il ressort de cette affirmation, l'obligation pour le titulaire ou le détenteur d'un mandat politique de répondre à son mandat.

En droit constitutionnel classique, la responsabilité politique dans un régime parlementaire ou semi-présidentiel, permet à un gouvernement de jouir de la confiance de parlement tout au long de son mandat<sup>7</sup>, de peur d'être contraint à démissionner<sup>8</sup>.

Cela étant, la constitution du 18 février 2006 telle que révisée en RDC, aux termes de l'article 146 alinéa 2, confère des compétences à l'Assemblée nationale de mettre en cause la responsabilité du gouvernement ou d'un de ces membres par vote de la motion de censure ou de défiance. A cet effet, l'article 146 alinéa 3 dispose, le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Toutefois, si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

De ce fait, l'Assemblée nationale vote la motion de censure à plus de 251 voix. Et une fois abouti, le Premier Ministre est obligé à déposer la démission de son gouvernement sur la table du chef de l'Etat, conformément aux termes de l'article 147 alinéa 1 de la constitution. Bref, lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le gouvernement est réputé démissionnaire, dans ce cas le premier ministre remet la démission du gouvernement au président de la république dans les 24 heures qui suivent la démission<sup>9</sup>.

Mais il convient de préciser, cette procédure est pratiquée aussi dans toutes les Assemblées provinciales qu'au niveau des Entités territoriales décentralisées, conformément à la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entité territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces, aux termes de ces articles 36, 37, 58, 81, 86, alinéa 6 qui soutiennent ce qui suit : les maires, les bourgmestres, les chefs des secteurs, ou les premiers échevins de la chefferie, peuvent après décision du collège exécutif, engager la responsabilité du collège exécutif sur son programme sur une déclaration politique générale ou sur le vote d'un texte. Ceci étant, le conseil urbain, communale, de secteur et de chefferie mettent en cause la responsabilité du collège exécutif ou d'un membre de ce conseil par le vote d'une motion de censure ou de défiance<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> COHENDET, A.-M., « *le système des variables déterminantes* », in Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Constitutions et pouvoirs, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008, p.122

<sup>3</sup> DUHAMEL, O., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, édition du Seuil, février 2009, p. 442.

<sup>4</sup> ESAMBO KANGASH.JL, *Droit constitutionnel et institution politique*, édition l'harmattan 2014, page 67

<sup>5</sup> Voir les arrêts de dé C.S.J et des cours d'appel de la République Démocratique du Congo ayant signée sur le cas des motions de censure

<sup>6</sup> DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, Collection Thémis, 1990, p.530.

<sup>7</sup> MPONGO BOKAKO, *Droit constitutionnel et institution politique*, édition l'harmattan 2001, p.24.

<sup>8</sup> DJOLI ESENKEKELI Jacques, principes structuraux de droit constitutionnel, tome I, édition l'harmattan 2015, p.111.

<sup>9</sup> Lire les articles 146 alinéa 2 et 3 ainsi que 147 la constitution du 18 février 2006 telle que révisée.

<sup>10</sup> Lire les Article 36, 37, 58, 81, 86 de la loi organique n°08 / 016 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entité territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces

Il faut noter, la motion de censure et de défiance prévus par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée, aux termes de ces articles 146 et 147, consacrent la responsabilité politique du gouvernement et de ces membres devant l'Assemblée nationale.

A cet effet, elle constitue une sanction politique appliquée à tous les membres du gouvernement national que provincial, mais également des Entités territoriales décentralisées conformément à la loi n°08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entité territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Ceci étant, les organes délibérants de ces entités territoriales décentralisées ont le pouvoir d'élire les chefs des exécutifs, à l'exception du chef de chefferie, mais surtout le pouvoir de contrôle sur le collège exécutif à travers notamment le vote de la motion de censure et de défiance contre le collège exécutif ou les membres de ce dernier<sup>11</sup>.

Il convient de relever, dans la pratique les différentes motions des censures ou défiances n'aboutissent pas au niveau des Assemblées, en ce sens qu'elles ont été contestées par le gouvernement ou l'un de ces membres selon le cas, soit frappé de retrait de signature dans la pétition par les députés ou sénateurs pour divers motifs à savoir : le non-respect de siège de l'Assemblée, selon que le vote n'a pas eu lieu hors son siège officiel ou soit le quorum pour le vote de la motion n'a pas été atteint ou soit le refus pour le gouvernement ou à un membre de se défendre contre la motion lui adressée soit le vote de la motion dont est impliqué le député a pour cause principale, la dispute de poste avec son suppléant.

Comme nous pouvons le constater pendant la deuxième législature, lors de l'interpellation du premier ministre Adolphe MUZITU, il s'est posé la difficulté du choix, de la sanction à adopter entre la motion de censure ou de défiance contre le gouvernement n'ayant pas abouti pour cause de retrait de signature dans la pétition avec comme conséquence, le rejet de la motion initiée par les députés.

Eu égard de ce qui précède, la préoccupation majeure dans le cadre de la présente étude gravite autour des questions suivantes :

- Quelles sont les perspectives appropriées des difficultés liées à l'aboutissement de la motion de censure et de défiance en droit positif congolais.....?

## **TITRE I. LA MOTION DE CENSURE ET DE DEFIANCE SOUS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELLE QUE REVISEE EN RDC**

### **PREMIERE PARTIE : LA NATURE JURIDIQUE DE LA MOTION DE CENSURE ET DE DEFIANCE**

En droit positif congolais, la question de la nature des motions de censure et de défiance a toujours fait l'objet de débat au sien de l'opinion publique<sup>12</sup>. A cela il faut ajouter celle de la juridiction compétente à la quelle relève sa censure en cas d'irrégularité de procédure à l'issue du vote<sup>13</sup>, surtout en cas de violation du droit de la défense constitutionnellement garanti ou de la légalité<sup>14</sup>.

En effet, du point de vue jurisprudentiel, s'agissant de la nature de la motion de censure et de défiance, le juge constitutionnel congolais à travers l'Arrêt R.CONST. 051/ TSR DU 31 JUILLET 2007 cour suprême de justice / actuelle cors constitutionnel Tresor Kapulu Ngoy, qualifie la motion de censure ou de défiance d'acte d'Assemblée, peu importe adoptées par l'Assemblée

<sup>11</sup> Lire les Article 36, 37, 58, 81, 86 de la loi organique n°08 / 016 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entité territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces

<sup>12</sup> ODIMULA LOFUNGUSO Léon, la justice constitutionnelle a l'épreuve de la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais, édition l'harmattan 2016, page 188

<sup>13</sup> MBOKO DJ'ANIMA J.M, abrégé de droit administratif, édition 2022,

<sup>14</sup> NTUMBA MUSUKA Zacharie, *le rôle du juge administratif à l'émergence d'Etat de droit*, éd. L'harmattan, Paris, 2014, Page 33

national ou provinciales dans leurs attributions respectives faisant l'objet de contestation, afin, de déterminer le juge compétent d'apprécier la constitutionnalité ou la légalité des dits actes<sup>15</sup>.

### I. NATURE JURIDIQUE DE LA MOTION DE CENSURE

A ce niveau d'étude, les analyses sont basées sur les décisions arrêts du juge constitutionnel congolais, en ce qu'il a considéré que la motion de censure et de défiance sont des actes d'Assemblée. Pour mettre fin à la confusion installée dans l'opinion politique que scientifique, en ce que tous les chercheurs s'étaient senti perdu par le faite que l'on ne savais pas réellement la vrais nature de motion de censure en droit positif congolais.

A. La présentation des arrêts du juge constitutionnel ayant qualifié les motions de censure et de défiance comme acte d'Assemblée.

En effet, c'est à travers quatre arrêts que le juge constitutionnel congolais a considéré la motion de censure et de défiance d'acte d'Assemblée, il s'agit :

1. L'Arrêt R.CONST 051 / TSR du 31 juillet 2007 cours suprême de justice (actuelle cour constitutionnelle).

Dans l'affaire TRESOR KAPUKU NGOY, gouverneur de province Kasai occidental à la suite de la requête a l'inconstitutionnalité contre la décision de l'Assemblée Provinciale du Kasai occidentale du 7 juin 2007 pourtant motion de défiance (<sup>15</sup>)

2. Arrêt : avant dire droit du 17 mars 2009 de la cour d'appel section administrative de Mbandaka dans l'affaire JOSE MAKILA, gouverneur de la province de l'équateur, rendu à la suite de la requête en annulation des décision de l'Assemblée Provinciale de l'équateur portant motion de défiance adoptée le 24 janvier 2009.

3. Arrêt 152 / TSR du 26 avril 2011 cour suprême de justice (<sup>16</sup>). Dans l'affaire RICHAR NDAMBU WALANG, rendu à la suite de sa requête en inconstitutionnalité de la motion de défiance de l'Assemblée Provinciale de Bandundu du 11 mars contre le gouverneur du Bandundu.

4. Arrêt R CONST 137 / TSR du 22 octobre 2010 cour suprême de justice, dans l'affaire NSINGI MBEMBA, rendu à la suite de sa requête en inconstitutionnalité et en annulation de résolution 002 et 003 du 10 septembre 2010 de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Il convient de relever, la Cour n'a pas réellement préciser la catégorie d'acte législatif à travers la quelle pouvait appartenir les motions de censure et de défiance, car nous s'avons qu'en droit constitutionnel classique le terme « acte législatif » regorge en son sein les lois et les actes ayant force des lois<sup>16</sup>.

Il convient de relever, au-delà de ces arrêts, il y a ceux dans lequel le juge constitutionnel congolais est intervenu, sans qualifier l'acte, mais en a arrivé soit au rejet de la requête soit à l'annulation de l'acte querellé au moment où il était saisi en inconstitutionnalité.

### TITRE II : DES BLOCAGES LIES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION DE CENSURE ET DE DEFIANCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Comme soulignées précédemment, les différentes motions des censures ou défiances, n'aboutissent pas au niveau des Assemblées, en ce qu'elles ont été contestées par le gouvernement ou l'un de ces membres selon le cas, soit fini par le retrait de signature dans la pétition par les députés ou sénateurs pour divers motifs à savoir : le non-respect de siège de l'Assemblée, selon que le vote n'a pas eu lieu hors son siège officiel ou soit le quorum pour le vote de la motion n'a pas été atteint ou soit le refus pour le gouvernement ou à un membre de se défendre contre la motion lui adressée soit le vote de la motion dont est impliqué le député a pour cause principale, la dispute de poste avec son suppléant. Ce qui constitue en outre une violation de la loi organique et de règlement intérieur de l'Assemblée.

<sup>15</sup> Arrêt R.CONST. 051/ TSR DU 31 JUILLET 2007 cour suprême de justice / actuelle cors constitutionnel TRESOR KAPULU NGOY

<sup>15</sup> L'arrêt 156 2/TSR DU 26 avril 2011 / CSJ / Page 15affaire Richard NDAMBU

<sup>16</sup> VUNDUAWE. W TEPE MAKO, traité de droit administratif, édition l'harmattan 2020, page 187

<sup>16</sup> Arrêt RC DG.001 du 21 juin 2007 page 17.

## PREMIERE PARTIE : DE BLOCAGE D'ORDRE JURIDIQUE

Il est soulevé avec pertinence dans les différents débats au sein des Assemblées, la question de savoir, si la motion de censure et de défiance peut être adoptée en dépit du retrait de signature. Notons que les débats ont tourné sur l'interprétation des dispositions de la constitution du 18 février 2006 dans ses articles 146, 147 et des règlements intérieurs des Assemblées, dont aucun de ce texte ne prévoit à travers ces dispositions, l'interdiction de retrait de signature dans la pétition, empêchant le vote d'une motion de censure ou de défiance<sup>17</sup>. Ce qui constitue en outre, un blocage d'ordre juridique lié au bon fonctionnement des Assemblées au niveau national que provincial, voire local.

### I. Au niveau de l'Assemblée nationale

En principe, suivant les dispositions des articles 47, 90, 146,147 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée, le premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du gouvernement sur son programme, sur une déclaration politique générale ou sur le vote d'un texte<sup>18</sup>. À cet effet, l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance<sup>19</sup>. En outre, il ressort de cette affirmation, un mécanisme efficace et efficient de contrôle de l'activité gouvernemental au niveau national. De ce fait, il convient de relever, dès lors, rien n'est prévu pour empêcher le retrait de signature dans la pétition conduisant au vote d'une motion. Les députés et sénateurs, continuerons à agir pour le retrait de signature. Ce qui constitue en outre, un blocage d'ordre juridique lié au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire.

### II. Au niveau des Assemblées provinciales et locales

#### A. Au niveau provincial

Il est un principe, dès lors l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le gouvernement provincial est réputé démissionnaire, dans ce cas, le gouverneur de province remet la démission du gouvernement provincial au Président de la République dans les 24 heures.

Cependant, lorsqu'une motion de défiance contre un membre du gouvernement provincial est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire, aussi, lorsque la motion de défiance contre le gouvernement de province est adoptée, le gouvernement provincial est réputé démissionnaire, conformément à la loi du 31 juillet 2008, sur la libre administration des provinces dans son rapport avec le pouvoir central<sup>20</sup>. Ce qui traduit en outre, un mécanisme efficace et efficient de contrôle de l'activité gouvernementale au niveau du pouvoir provincial, du fait que rien n'est prévu pour empêcher le retrait de signature dans la pétition, empêchant à cet effet, le vote d'une motion.

#### B. Au niveau local

La loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces, aux termes de ces articles 36, 37, 58, 81, 86 alinéa 6 disposent que les maires, les bourgmestres, les chefs de secteur ou les premiers échevins de la chefferie peuvent après décision du collège exécutif respectif engager la responsabilité dudit collège exécutif sur son programme, sur une déclaration politique générale ou sur le vote d'un texte. La ville, la commune, le secteur ou la chefferie mettent en cause la responsabilité du collège exécutif ou l'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance<sup>21</sup>.

<sup>17</sup> La lecture combinée des articles 146 et 147 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours

<sup>18</sup> Lire les articles 47, 90, 146,147 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée en RDC

<sup>19</sup> KABULO NSIMBA, *Les motions des censures et des défiances dans la jurisprudence Congolais*, Mémoire DES en droit public interne sous la direction du professeur VUNDWAVE TEPE MAKU, année académique 2011-2013.

<sup>20</sup> Lire la loi du 31 juillet 2008, sur la libre administration des provinces dans son rapport avec le pouvoir central

<sup>21</sup> Lire la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces, aux termes de ces articles 36, 37, 58, 81, 86 alinéa 6

De ce fait, la motion de censure contre le collège exécutif n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres du conseil. Cependant, la motion de défiance contre un membre du collège exécutif n'est recevable que si elle est signée par un dixième au-moins des membres du conseil. Les débats et les votes ne peuvent avoir lieu que 48 heures après le dépôt des dites motions<sup>22</sup>. En outre, dès lors rien n'est prévu pour empêcher le retrait de signature dans la pétition empêchant le vote d'une motion contre le collège exécutif ou l'un de ces membres. Les élus au niveau même des Assemblées locales, continueront d'agir pour le retrait de signature dans la pétition, ceci qui constitue en outre, un blocage d'ordre juridique liée au bon fonctionnement des Assemblées au niveau local.

## **DEUXIEME PARTIE : LA PRATIQUE DE LA MOTION DE CENSURE ET DE DEFIANCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS**

Il sera analysé dans le cadre pratique de la motion de censure et de défiance en droit positif congolais, la motion de censure initiée contre le gouverneur de province du Sud-Kivu Célestin SHIBALONZA DIATERANA (A) et celle initiée contre le gouverneur de province du Kasai-Occidental KABA SUBABU Hubert (B), ainsi que celle de défiance initiée contre le Ministre des affaires sociales et actions humanitaires Mr Barthélémy BOTSUALI (C).

### **A. LA MOTION DE CENSURE INITIEE CONTRE LE GOUVERNEUR DE PROVINCE DU SUD-KIVU Célestin SHIBALONZA DIATERANA**

En effet, les députés provinciaux du Sud-Kivu reprochaient au gouverneur de province du Sud-Kivu Célestin SHIBALONZA DIATERANA trois faits qui sont :

- La gabegie financière,
- La non maîtrise des problèmes de la province et l'incapacité de gérer ;
- L'incompétence pour diriger la province<sup>23</sup>.

Cependant, en dépit de ces faits graves passibles à l'infraction de détournement et à cet effet, punissable par la loi, les députés provinciaux ont fini au retrait de signature dans la pétition de la motion de censure initiée contre le gouverneur de province du Sud-Kivu Célestin SHIBALONZA DIATERANA, au profit d'intérêt partisan, sans être inquiétés par la justice, du fait de l'absence d'un cadre juridique approprié en droit positif Congolais, interdisant « expressis verbis » le retrait de signature dans la pétition, une fois apposée par son titulaire.

### **B. LA MOTION DE CENSURE INITIEE CONTRE LE GOUVERNEUR DE PROVINCE DU KASAI-OCCIDENTAL KABA SUBABU KATULONDI Hubert**

En effet, la motion de censure initiée contre le gouverneur KABA SUBABU KATULONDI Hubert ; de la province du Kasai-Occidental, par les députés provinciaux de la dite province porté sur les faits ci-après :

- La violation du principe d'autonomie administrative et financière dans la mobilisation des recettes de la province,
- La dilapidation des recettes de la province par des voyages ne présentant aucun intérêt pour la population du Kasai-Occidental,
- L'absence quasi permanente du gouverneur de province à son poste de travail, créant un vide de leadership au sein du gouvernement provincial et au niveau de la province. Ce qui a pour conséquence l'abandon de la population par le gouverneur.
- La violation du statut des agents de carrière et des fonctionnaires de l'Etat, en les suspendant sans respecter la procédure administrative,
- Le manque de bonne relation entre le gouvernement provincial et l'Assemblée Provinciale<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> La loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces

<sup>23</sup> La loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces

Cependant, faute de la volonté politique des députés provinciaux pour faire aboutir la motion de censure contre le gouverneur de province du Kasai-Occidental KABA SUBABU Hubert, conduira certains députés de ladite Assemblée au retrait de signature dans la pétition, au profit d'intérêt partisan, faute d'une loi en droit positif congolais, interdisant « *expressis verbis* » le retrait de signature dans la pétition une fois apposée par son titulaire.

### C. LA MOTION DE DEFIANCE INITIEE CONTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET ACTIONS HUMANITAIRES MONSIEUR Barthélémy BOTSUALI

A l'analyse de la motion de défiance initiée contre le Ministre des affaires sociales et actions humanitaires, Mr Barthélémy BOTSUALI.

En effet, étant élu député national de la circonscription de BOLOBO dans la sphère géographique électorale du BANDUNDU.

Lorsqu'il fut nommé Ministre par ordonnance présidentielle, Mr Barthélémy BOTSUALI, ne voulait pas que son premier suppléant succède à son poste de député national, ainsi par une manœuvre de mauvaise foi, il choisira le deuxième suppléant de le remplacer sans suivre la procédure à la matière. Après vérification des experts au niveau de l'Assemblée nationale et le rapport de la CENI, il s'est avéré le candidat que le ministre BOTSUALI avait présenté n'était pas le premier suppléant.

De ce fait, les députés nationaux avaient retenu contre le Ministre BOTSUALI les griefs ci-après :

- Faux et usage de faux ;
- Violation du code de l'Agent Public ;
- Extorsion des signatures

Cependant, en dépit de ces faits graves passibles à une infraction pénale punissable par la loi, les élus nationaux ont fini au retrait de signature dans la pétition de la motion de censure initié contre le ministre Barthélémy BOTSUALI, au profit d'intérêt partisan, sans être inquiétés par la justice, du fait de l'absence d'un cadre juridique approprié en droit positif Congolais, interdisant « *expressis verbis* » le retrait de signature dans la pétition, une fois apposée par son titulaire.

Mais en dépit de rejet de la motion de défiance dirigée contre le Ministre, celui-ci fut révoqué par ordonnance présidentielle pour manquement à l'honneur, violation de bonne conduite de l'agent public et la moralité publique. Toutefois, cette décision portant sanction du Ministre BOTSUALI, fut basée sur le fait que le Ministre Barthélémy BOTSUALI, s'était bagarré tout en proférant des injures publiques dans la commune de Bandalungwa à Kinshasa.

Il convient de relever, en dépit de la révocation du ministre par le président de la république, la motion de défiance devrait aboutir pour son effectivité comme mécanisme de contrôle de l'activité gouvernementale. Ce qui constitue en outre, un blocage d'ordre juridique lié au bon fonctionnement des Assemblées au niveau national que provincial, voire local.

### CONCLUSION

La présente étude a portée sur la motion de censure et de défiance en droit positif congolais.

En effet, il est relevé depuis la première législature à ces jours, un blocage lié à la mise en œuvre de vote de la motion de censure et de défiance, comme une sanction politique prononcée contre le gouvernement ou un membre de gouvernement, pour cause de mauvaise gestion de la chose publique constater à l'issue de contrôle de l'activité gouvernementale, du fait de retrait de signature dans la pétition par les députés et sénateurs au profit d'intérêt partisan, sans être inquiété par la justice, faute d'un cadre juridique approprié en droit positif congolais, interdisant « *expressis verbis* » le retrait de signature dans la pétition une fois apposée par son titulaire.

Eu égard de ce qui précède, nous suggérons pour la loi à venir « *lege ferenda* » que le législateur puisse interdire « *expressis verbis* » le retrait de signature dans la pétition, une fois apposée par son titulaire, afin de rendre le vote de la motion de censure et de défiance une

<sup>24</sup> [WWW.LE.PHARCONCLIN.COM](http://WWW.LE.PHARCONCLIN.COM) DU 12 / 11 / 2007 , Celstin SHIBALONJA démissionne , in kakalingi in blog fr

sanction politique efficace et efficient de contrôle de l'activité gouvernementale en droit positif Congolais, prononcée contre le gouvernement ou un membre de gouvernement, pour cause de mauvaise gestion de la chose publique et garantir à cet effet, la bonne gouvernance étatique en République Démocratique du Congo.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes officiels

- Constitution du 18 février telle que révisée à ces jours
- Loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entité territoriales décentralisées dans leurs rapports avec l'Etat et les provinces
- Loi du 31 juillet 2008 sur la libre administration des provinces dans son rapport avec le pouvoir central

### II. Ouvrages scientifiques

- COHENDET, A-M., « le système des variables déterminantes », in Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Constitutions et pouvoirs, Paris, Montchrestien, lextensio éditions, 2008
- DJOLI ESENGEKELI Jacques, *principes structuraux de droit constitutionnel*, tome I, édition l'harmattan 2015.
- DUHAMEL, O., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, édition du Seuil, février 2009
- DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 7è éd., Paris, PUF, Collection Thémis, 1990.
- ESAMBO KANGASH.JL, *Droit constitutionnel et institution politique*, édition l'harmattan 2014.
- ILUME MOKE, *Ouvrage de droit constitutionnel des institutions politique de la République Démocratique du Congo*, PULPEC, 2018.
- MBOKO DJ'ANIMA J.M, *Abrégé de droit administratif*, édition 2022.
- MPONGO BOKAKO, *Droit constitutionnel et institution politique*, édition l'harmattan 2001
- NTUMBA MUSUKA Zacharie, *le rôle du juge administratif à l'émergence d'Etat de droit*, éd. L'harmattan, Paris, 2014.
- ODIMULA LOFUNGUSO Léon, *la justice constitutionnelle a l'épreuve de la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, édition l'harmattan 2016
- VUNDUAWE. W TEPE MAKO, *Traité de droit administratif*, édition l'harmattan 2020

### III. Mémoires de troisième cycle

- KABULO NSIMBA, *les motions des censures et des défiances dans la jurisprudence Congolais*, Mémoire DES en droit public interne sous la direction du professeur VUNDWAWE TEPE MAKO, année académique 2011-2013.

### IV. Jurisprudence les arrêts

1. Arrêt RCDG001 du juin 2007
2. Arrêt R .Const .051/TSR (CSJ)